

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 2296)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« , ou le cas échéant, l’ordre professionnel au tableau duquel il est inscrit, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« , ou à l’ordre professionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la possibilité pour les employeurs de porter plainte en cas d’agression d’un de ses en avec son accord. Cette possibilité d’agir aux lieu et place de »la victime doit bénéficier à tous les professionnels de santé quel que soit leur mode d’exercice.

Les médecins libéraux n’ont pas d’employeur, et à ce titre sont exclus de du dispositif prévu par l’article 15-3-4 du Code pénal, tel que rédigé dans la proposition de loi. De manière générale, ils ne bénéficient que d’un support logistique limité pour déposer une plainte.

Il n'est pas concevable d'instaurer une telle inégalité de traitement entre les médecins, en fonction de leur mode d'exercice.

Il est important de permettre à l'Ordre professionnel de porter plainte en lieu et place de ce dernier, sous réserve de son accord. Actuellement les ordres professionnels peuvent uniquement se constituer partie civile au soutien de leurs membres ; l'ordre des médecins l'utilise très fréquemment à la grande satisfaction des médecins victimes.

Il s'agirait ici d'ajouter cette possibilité dans l'article 3 du projet de loi.